



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 08 DEC. 2021

société SOLVALOR sur la commune du Teich

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (Abrogé à compter du 1er janvier 2022) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

VU l'arrêté préfectoral n°17336 du 20 décembre 2013 autorisant la société SOVASOL à exploiter une plate-forme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 relatif à la cessation d'un affouillement sur le site exploité par la société SOVASOL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2015 modifiant la zone de chalandise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 autorisant la société SOVASOL à exploiter un biocentre et une unité de tri, transit et regroupement de terre polluées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 autorisant l'extension de la plate-forme de transit de matériaux inertes ;

VU la demande de changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter consistant en l'ajout d'une installation de tri et lavage à l'eau des déchets, à la mise en place d'une centrale à béton et à la création d'un forage pour l'utilisation de l'eau souterraine, à l'ajout d'une activité de fabrication d'engrais et de support de culture, à l'élargissement des déchets et des critères des terres admissibles sur site, transmise par SOLVALOR par courriel du 17 août 2021 ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale déposé simultanément à la date du 17 août 2021 ;

VU les compléments reçus par courriels des 27/09/2021, 19/10/2021, 10/11/2021 et 26/11/2021 ;

VU le formulaire complété d'examen au cas par cas en date du 10 novembre 2021 ;

VU la décision de cas par cas du

VU le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du demandeur en date du 10 et 26 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la société SOLVALOR constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation dans la mesure où les nouvelles activités soumises au régime déclaratif vont s'exercer sur l'emprise d'ores et déjà autorisée, sans remettre en cause les objectifs de maîtrise des impacts et nuisances résiduels ;

CONSIDERANT que la modification des seuils de concentration en hydrocarbures et en HAP dans les terres polluées destinées au traitement par bioterte ne remet pas en cause la nature non dangereuse de ces terres ;

CONSIDERANT que la plateforme est dimensionnée pour collecter, traiter et réutiliser les eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDERANT que la société SOLVALOR dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la plate-forme de transit et de traitement de déchets non inertes non dangereux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par courriel du 5 octobre 2021 et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1

La société SOLVALOR, dont le siège social est situé à « La Haye de Pan » à BRUZ (35 170), est autorisée à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune du TEICH au lieu-dit « *Graulon* », en lieu et place de la société SOVASOL, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 modifié.

Article 2 – Tableau d'activité AIOT

Le tableau d'activité de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019, ainsi que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, sont modifiés par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
ICPE 2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	Traitement physico-chimique des terres par lavage à l'eau : 20 000 t/an Traitement et valorisation des sédiments (lagunage) : 109 000 t/an Traitement biologique des terres (bioterte) : 18 000 t/an
ICPE 3532	-	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -Traitement biologique	-	≥ 75 t/j	Traitement biologique de terres polluées non dangereuses (bioterte) : 74 t/j
ICPE 2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	49 500 m ² (25 000 tonnes de déchets inertes)
ICPE 2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	≥ 1 000 m ³	80 000 m ³ (terres et sédiments)
ICPE 2515	1.b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance des machines fixes	> 40 kW < 200 kW	< 200 kW
ICPE 2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Quantité de produits fabriqués	>1 t/j < 10 t/j	Production de supports de culture : < 10 t/j
ICPE 2518	2.b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	Capacité de malaxage	< 3 m ³	Capacité de malaxage : 2,5 m ³
IOTA 1.1.1.0	-	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création	-	Création d'un forage

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
IOTA 1.3.1.0	2	D	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Capacité de prélèvement	< 8 m³/h	Pompage < 8 m³/h
IOTA 2.1.5.0	2	D	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet + surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha < 20 ha	Surface de 9,2 ha

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Caractéristiques de l'installation

Le plan visé à l'article 3, et annexé, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 est remplacé.

Les installations et activités citées à l'article 2 ci-dessus sont repérées sur le plan de masse annexé au présent arrêté.

Les alinéas 2 à 7 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 sont modifiés par les dispositions suivantes :

La quantité de sédiments présente (en traitement) sur le site est limitée à 58 000 tonnes.

La quantité de terres polluées non dangereuses en traitement « lavage » est limitée à 20 000 tonnes par an.

La quantité de terres polluées non dangereuses en traitement « biologique » est limitée à 18 000 tonnes par an (74 t/j sur 253 jours ouvrés).

La quantité de déchets inertes en transit est limité à 25 000 tonnes.

Aucun déchet dangereux entrant n'est autorisé sur le site.

Article 3 – Déchets admissibles

Le tableau de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2013 est complété par les déchets suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
01 05 05	Boues de forage	Boues de forage et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
10 01 01	Déchets de centrale électrique	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 15		Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 09 06	Déchets de fonderie de métaux ferreux	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08		Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		la rubrique 10 09 07
10 10 06		Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08		Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
17 09 04	Autres déchets de construction / démolition	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 08 02	Déchets de traitement des eaux usés autres	Déchets de dessablage
19 13 02	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines ne contenant pas de substances dangereuses
19 13 04	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	Déchets provenant de la décontamination des eaux souterraines	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
20 03 06	Autres déchets municipaux	Déchets provenant du nettoyage des égouts (réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins routiers...)
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

Article 4 – Dispositions particulières

Les différentes activités, notamment définies par les rubriques de l'article 2 du présent arrêté, et les différents stockages associés sont clairement délimités et matérialisés sur le terrain.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service, à chaque fois qu'elle a lieu, des nouvelles activités autorisées par le présent arrêté préfectoral.

4.1 – Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique ICPE-2716 (E)

Les installations de transit de déchets non inertes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 – Dispositions applicables au forage d'eau relevant de la rubrique IOTA-1.3.1.0 (D)

Le forage d'eau souterraine est implanté et utilisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'autant de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée que nécessaire pour suivre la consommation d'eau d'appoint d'une part pour le lavage des terres, et d'autre part, pour la centrale béton. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

4.3 – Traitement physico-chimique : station de lavage à l'eau des terres polluées

Le traitement des terres est réalisé selon les principales étapes suivantes :

1. Amené des matériaux et premier tri ;
2. Criblage sous eau ;
3. Débourbage, séparation des flottants et lavage ;
4. Cyclonage et lavage des sables ;
5. Traitement des eaux et déshydratation des boues.

L'ensemble des surfaces utilisées pour l'activité de lavage à l'eau (en particulier, zones machines, zones d'évolution des chargeuses et zone de stockage des terres non inertes) sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement.

Les articles 6.1 à 6.4.3, excepté l'article 6.3, de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié s'applique également aux terres destinées à être lavées à l'eau.

Les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux non inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.2.3 de l'arrêté du 10 mai 2017 sont les suivants :

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Analyses sur éluât	
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Chlorure	15 000
Fluorure	150
Sulfate	20 000
COT	800
FS (fraction soluble)	60 000
Analyses sur brut	
COT	50 000*
BTEX	30
PCB (somme des 7 congénères)	5
HCT (C10-C40)	2 000
HAP (somme des 16 congénères)	100

* Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 800 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

A leur arrivée, les terres non inertes sont entreposées dans un casier étanche pour récupérer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont collectées et traitées en application de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié. Elles sont prioritairement réutilisées dans le process de lavage à l'eau. L'exploitant enregistre et justifie les quantités d'eau rejetées directement au milieu.

Le processus de traitement s'effectue également en boucle fermée afin de réutiliser l'eau de lavage après traitement. Ainsi, les eaux de process, contaminées en matières fines et polluants, rejoignent le bassin tampon de la zone pour traitement. Les eaux clarifiées sont réutilisées, et les boues sont stabilisées et stockées en casier étanche et couvert.

L'exploitant justifie l'efficacité du lavage par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé portant sur le caractère inerte des déchets (en particulier, sables et fines) en sortie de l'installation de lavage en application des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'en s'appuyant sur les guides de réutilisation publiés sur le site du ministère de l'environnement et les projets de guides relatif aux conditions de réemploi des matériaux dans le cadre de la loi AGEC (CEREMA, SETRA et BRGM). A défaut de l'utilisation selon ces guides, les matériaux sortants de l'installation sont éliminés vers des filières autorisées.

4.4 – Centrale à béton

Les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre permettant de justifier la part de matériaux recyclés incorporés dans la fabrication de béton.

4.5 – Production de supports de cultures

Les produits finis, correspondant aux mélanges de sédiments et de compost, et au besoin d'engrais, sont conformes à la norme NF U 44-551.

L'exploitant tient à jour un registre justifiant le respect d'un niveau de production inférieur à 10 t/j.

4.6 – Acceptabilité des déchets admis en traitement biologique (biotertre)

Deux valeurs limites de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 sont modifiées par les valeurs suivantes :

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
Hydrocarbures (C10 à C40)	50 000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	500

Article 5 – Mesure acoustique

L'exploitant procède à une mesure des niveaux sonores et émergences dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'ensemble des nouvelles installations.

Si la mise en service de la totalité des nouvelles activités s'échelonne sur plus de 1 an, les mesures acoustiques sont à réaliser dans les 6 mois de chaque mise en service telle que déclarée au titre de l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – Garanties financières

L'attestation de constitution de garanties financières, révisées avec l'indice en vigueur, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie du Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVALOR.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune du Teich,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 – Plan de masse



